

# **GE\_GERICHTE AARP/101/2022 vom 12. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_101\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_101_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/101/2022 du 12 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/101/2022 del 12 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles,

- 20/33 - P/3243/2017 lorsqu'une appréciation anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les auditions requises par l'appelant ne s'avèrent pas nécessaires à l'instruction de la cause. Les personnes visées ne sont en effet pas témoins directs des faits, qu'elles n'ont pas non plus indirectement connus dès lors qu'aucune des parties n'a même allégué leur avoir confié quoi que ce soit au sujet des actes en cause.

### **E. 3.1**

Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment ; les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. Il définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 et 141 IV 132 consid. 3.4.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut pas avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1110/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1 et 6B\_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 5.1). En particulier en matière de délit sexuel, il n'est pas sur le principe contraire à la maxime accusatoire de se limiter à décrire d'une manière globale un seul mode opératoire, sans individualiser chacun des actes reprochés au prévenu, quand bien même ceux-ci n'ont pas

pu se dérouler à chaque fois exactement de la même manière. L'absence de date précise peut s'expliquer par l'incapacité de la victime à s'en souvenir avec exactitude. Il importe que le prévenu soit à même de comprendre les circonstances globales des actes sexuels visés et ne soit pas empêché par l'absence de description détaillée de chacun d'entre eux de faire valoir ses moyens de défense (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 147 IV 505).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les premiers actes reprochés au prévenu sous les chefs de contrainte sexuelle et de viol sont précisément décrits dans l'acte d'accusation. Le défaut de date précise est sans incidence. Non seulement s'explique-t-il par la difficulté pour l'intimée de s'en souvenir au moment de ses premières déclarations au sujet des faits, près d'une année plus tard. Mais surtout n'engendre-t-il aucun doute sur la nature des actes en cause. Pour le même motif, les premiers juges n'étaient pas strictement limités aux actes commis par l'appelant au mois de mars 2016 et pouvaient tenir compte de ce qui se serait passé le mois précédent ou le mois suivant, sans que cela ne porte atteinte au principe accusatoire au vu de la nature des infractions reprochées. Ils n'avaient donc pas l'obligation de formellement élargir l'acte d'accusation à la période du mois d'avril 2016, ce qu'ils n'ont de toute manière pas fait de manière

- 21/33 - P/3243/2017 conforme aux règles de la procédure, une telle modification devant être réalisée par le MP après que l'accusation lui a été renvoyée pour complément (art. 329 al. 2 CPP, 2ème phrase). Ils ont bien plutôt précisé leur compréhension de l'acte d'accusation, étant relevé qu'un renvoi au MP, dans les circonstances de la présente cause, aurait relevé du formalisme excessif. Conformément à la jurisprudence ci-dessus, il n'est pas non plus contraire au principe accusatoire de ne pas décrire chacun des actes subséquentement reprochés à l'appelant dans le détail et de se limiter à exposer qu'il a agi à plusieurs reprises au mois de mars 2016, en réitérant ses premiers agissements. Un tel procédé ne suscite aucune confusion quant à ce qui lui est reproché et ne l'a en rien entravé dans sa défense. Il a en particulier pu faire valoir qu'il n'avait jamais imposé à l'intimée un acte sexuel sous la contrainte, qu'il fût survenu avant, durant ou après le mois précité.

### **E. 4.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 145 IV 154 consid. 1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (*ibidem*).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 et 6B\_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3).

- 22/33 - P/3243/2017

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle et est puni d'une peine privative de liberté jusqu'à dix ans ou d'une peine pécuniaire celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 190 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de un à dix ans celui qui, usant du même type de contrainte, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 123 IV 49 consid. 2). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante et que l'auteur passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Les art. 189 et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.4).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, comme examiné et sous réserve des points mis en évidence ci-après, les déclarations de l'intimée portant sur les faits eux-mêmes et la période subséquente sont globalement constantes. Elles comportent un certain nombre de détails, présentent une cohérence d'ensemble et peuvent être rattachées aux éléments matériels du dossier (rapport de travail avec la Mission, témoignages et rapports écrits des tiers l'ayant suivie après les faits, messages téléphoniques de sa tante, ...). B\_\_\_\_\_ s'est efforcée de livrer au mieux sa version des faits malgré son handicap et a manifesté à chacune de ses auditions de la tristesse et/ou de la colère. Elle ne paraît pas avoir visé d'autre intérêt que celui d'obtenir justice, étant rappelé que l'initiative de s'adresser à la justice pénale ne vient pas d'elle. Les

propos de l'appelant se révèlent bien moins circonstanciés, plus inconstants et dépourvus d'affect quant à la situation de l'intimée et de leur fils. Il a peiné à

- 23/33 - P/3243/2017 expliquer comment étaient nés puis avaient évolué ses rapports avec cette dernière, alors qu'une relation de cette nature n'avait rien d'évident au vu des particularités de chacune des parties. Ses déclarations à cet égard ne trouvent appui sur aucune pièce du dossier. Il a pour le surplus toujours évoqué des rapports limités à des frottements sexe contre sexe, ce qui est difficilement compatible avec une relation amoureuse prétendument sincère et réciproque, et surtout avec la conception d'un enfant.

4.4.1. Des déclarations constantes de l'intimée, il résulte en premier lieu à satisfaction de droit que : d'une part, elle a entretenu avec l'appelant plusieurs rapports sexuels dans sa chambre, ne se limitant pas à des frottis et comprenant en tous les cas une pénétration du sexe de la précitée avec les doigts ; d'autre part, l'un des rapports pour le moins s'est déroulé de manière complète, soit avec pénétration vaginale jusqu'à éjaculation. Non seulement la grossesse de l'intimée et la paternité de l'appelant ne pourraient sinon s'expliquer que par les possibilités très théoriques et exceptionnelles mises en avant par ce dernier à l'appui des pièces produites en première instance. Mais il est surtout inconcevable que l'intimée n'ait pas dit à la vérité au sujet de la nature de ses rapports intimes avec l'appelant, que ce fût par mensonge ou déformation de la réalité. D'intelligence limitée, totalement inexpérimentée et n'ayant reçu aucune éducation en matière sexuelle avant les faits, elle ignorait en quoi consistaient de tels rapports entre un homme et une femme et qu'ils pouvaient engendrer une grossesse. Sa description des faits reflète dès lors forcément ce qu'elle a concrètement vécu, sans confusion ou déformation possibles, conscientes ou inconscientes. L'intimée a livré en outre des détails non seulement sur les circonstances des rapports sexuels en cause (lieu, habits portés par les parties, irruption de l'appelant dans sa chambre), mais sur les gestes précis de l'appelant, son attitude, ses paroles, ainsi que son ressenti à elle, soit sa peur, ses douleurs, sa faiblesse physique, les odeurs d'alcool, la durée de l'acte, et sa perception des écoulements post-coïtaux. Nonobstant les dénégations de l'appelant à cet égard, le dossier ne permet pas d'exclure qu'il ait bu de l'alcool avant ses rapports avec l'intimée, rien ne démontrant qu'il était totalement abstinent à la période des faits.

4.4.2. Les déclarations de la victime comportent certes certaines variations concernant le nombre de rapports (trois ou quatre fois), leurs lieux (la chambre ou le garage pour l'un des rapports) et les habits qu'elle portait lors de la première agression (linge de bain ou pyjama). Elle a en particulier dit pour la première fois en appel que le premier rapport était survenu dans le garage. De telles variations peuvent toutefois s'expliquer par le temps écoulé depuis les faits ainsi que la confusion liée à l'aspect émotionnel très important de l'affaire pour la partie plaignante. S'y ajoutent sa déficience intellectuelle, qui complique la structuration de sa pensée et la cohérence de ses déclarations, ainsi que ses difficultés d'expression, couplées à celles de l'interprète de correctement appréhender ses déclarations, qui consistent en un mélange de paroles et de gestes.

- 24/33 - P/3243/2017 Ces éléments expliquent également pourquoi les dires de l'intimée tels que protocolés dans les différents procès-verbaux de ses auditions peuvent sur certains points paraître manquer de consistance ou de réalisme. Elle a par exemple expliqué durant l'instruction ou en première instance, sans donner de détail, pouvoir se référer à une pièce ou en tirer des conséquences, que : l'appelant avait apporté à boire et à manger lors du premier rapport ; une voisine chinoise avait vu ce dernier sortir de sa chambre ; elle s'était rendue à l'hôpital après les faits alors qu'il n'existe pas de trace d'une quelconque

consultation à ce moment ; elle avait abordé à quatre reprises le sujet de sa grossesse avec A\_\_\_\_\_, alors qu'il résulte de la procédure qu'elle ne lui en a parlé qu'une fois en septembre 2016 ; elle avait abordé les agissements de l'appelant avec son employeur et/ou "Q\_\_\_\_\_", soit Q\_\_\_\_\_, l'intimée ne distinguant ainsi pas clairement ledit employeur, soit G\_\_\_\_\_ ou son épouse, de sa collègue de travail, dont elle n'a par ailleurs jamais pu donner l'identité complète. Ses déclarations se révèlent ainsi confuses quant à ce qu'elle a dénoncé et à qui, directement ou indirectement. On peine également à comprendre si elle s'est plainte une ou plusieurs fois, et si, selon elle, l'appelant a été entendu voire réprimandé en conséquence. Ces variations et imprécisions, compte tenu des spécificités liées à la personne de l'intimée, n'atténuent toutefois en rien la crédibilité de ses déclarations au sujet des actes sexuels en cause. 4.4.3. Il est donc établi qu'en mars ou avril 2016, l'appelant et l'intimée ont pour le moins entretenu dans la chambre de cette dernière un rapport sexuel complet ainsi que deux autres rapports où ce dernier a notamment pénétré le vagin de la victime avec ses doigts. Les troubles érectiles de l'appelant, dont la réalité et les conséquences lors des faits ne résultent pas clairement des éléments de la procédure, n'excluent pas un coït. Lesdits troubles peuvent être traités comme en atteste le certificat médical produit en appel et une pénétration demeure possible malgré une érection défaillante. 4.5.1. En second lieu, dès le moment où l'intimée a dénoncé les faits, le 9 février 2017, elle a affirmé de manière constante avoir eu des rapports sexuels avec l'appelant sous la contrainte physique. Concrètement, après avoir pénétré dans sa chambre, il lui avait enlevé les habits qu'elle portait, l'avait poussée sur le canapé, s'était allongé sur elle, avait passé outre son refus et lui avait dit de se taire, pendant et après l'acte. Le délai de dix ou onze mois s'étant écoulé est certes long, mais il correspond à un phénomène courant chez les victimes d'infractions sexuelles et ne remet pas en cause leur crédibilité générale (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1). L'intimée a en outre eu besoin de temps tout d'abord pour comprendre et assimiler ce qu'elle avait vécu après la découverte de sa grossesse en septembre 2016, ignorant tout jusque-là de l'acte sexuel et de ses conséquences, et ayant dû en outre quitter son emploi et son

- 25/33 - P/3243/2017 logement à fin mai. Face à la réaction de sa famille, sa préoccupation première a été d'obtenir le mariage avec le père et/ou une reconnaissance de paternité de sa part. Après l'échec des démarches entreprises à cette fin, seule puis avec sa tante, elle a dû trouver un nouveau logement, étant rejetée par sa famille, et mettre au monde son enfant. Indépendamment du traumatisme subi, qui a assurément pu retarder sa prise de parole, ses difficultés d'expression ont compliqué le dialogue avec un tiers à ce sujet. Il est donc plausible qu'elle n'ait pas pu aborder le problème de la contrainte avant d'intégrer le Foyer et d'être régulièrement suivie par des tiers ayant obtenu sa confiance, auprès desquelles elle s'est progressivement livrée conformément au témoignage de L\_\_\_\_\_. L'intimée a porté plainte à l'initiative d'une collaboratrice du SPMi, auprès de laquelle elle venait d'aborder le sujet de la contrainte. Elle se trouvait alors au Foyer seulement depuis 13 jours et n'en avait pas encore parlé en détail avec les socio-éducatrices. Leur directrice a par ailleurs fait grief au SPMi d'avoir amené l'intimée à déposer plainte trop tôt, sans y avoir été dûment préparée. Les déclarations de l'intimée au sujet de la contrainte, bien que tardives, présentent dès lors une certaine spontanéité, cette dernière n'ayant que commencé à aborder ce problème avec des tiers durant les quelques jours précédents à teneur du dossier. A partir de sa première audition par la police, l'intimée n'avait objectivement plus aucun intérêt à mentir sur ce thème. Elle ne devait plus justifier de sa relation hors mariage avec l'intimé vis-à-vis de sa famille, cette dernière ayant rompu ses liens avec elle, elle avait dû

abandonner tout projet de se marier à la suite du refus catégorique et peu élégant de ce dernier au mois de septembre précédent et elle n'a pas fait du viol un motif de sa demande d'autorisation de séjour. 4.5.2. L'intimée a affirmé, de manière constante bien qu'avec les imprécisions mises en évidence ci-avant, avoir dénoncé les faits immédiatement à son employeur ou à Q\_\_\_\_\_ qui aurait relayé le problème à ce dernier. Le témoin aurait expressément condamné devant l'intimée les agissements de l'appelant. Entendue durant les débats d'appel, ce témoin a cependant formellement démenti avoir été la confidente du moindre problème entre les parties concernant leurs rapports intimes. Quelque étonnant qu'apparaisse ce désaveu, il ne peut pas en être déduit, pour les raisons exposées ci-après, que l'intimée n'a volontairement pas dit la vérité sur ce point et que sa crédibilité serait dès lors sujette à caution. Intellectuellement déficiente, sans éducation sexuelle et dépourvue de toute expérience en la matière, elle était au moment des faits incapable d'appréhender ce qu'elle avait vécu. Elle n'a d'ailleurs jamais utilisé les termes de viol ou agression avant son audition par la police, le SPMI ayant été dénoncé les faits après avoir été alerté par les termes "je ne voulais pas", prononcés bien plus tard et alors que la présence d'un enfant mettait en évidence le caractère sexuel des faits. Il n'était

- 26/33 - P/3243/2017 autrement dit pas possible à la plaignante, à ce stade, de mettre des mots sur ce qu'elle avait subi, soit qu'elle avait eu plusieurs rapports sexuels avec l'appelant, dont pour le moins un complet, et qu'elle avait été violée dès lors que ces rapports lui avaient été imposés par la force. Elle n'a été en mesure de l'exprimer de manière suffisamment claire pour son interlocuteur qu'en janvier 2017, lors de ses premiers entretiens au Foyer. On ignore ainsi en quels termes elle a abordé ce problème avec Q\_\_\_\_\_ ou tout autre membre de la Mission. Il est en tout état de cause possible que cette dernière n'ait pas compris ce que l'intimée a essayé de lui dire, étant rappelé que la communication avec la victime demeure délicate même pour les personnes qu'elle côtoie régulièrement. Cela est d'autant plus probable que dans le contexte particulier du monde diplomatique, les membres d'une ambassade ne sont certainement pas enclins à se faire l'écho d'un éventuel scandale sur la base de déclarations incertaines ou d'un simple sentiment. Au vu du temps écoulé depuis les faits, on peut imaginer que le témoin a oublié ce que l'intimée lui aurait dit à ce moment dès lors qu'elle n'en aurait pas saisi la gravité. Cela explique également le malaise manifesté lors des débats par cette dernière, qui a eu le sentiment qu'un parti pris lui était reproché.

#### **E. 4.6**

L'appelant, contestant toute contrainte, a tenu des propos fluctuants et peu réalistes sur la nature de ses rapports avec l'intimée. Il a persisté à objecter qu'ils avaient entretenu une relation cachée de quelques mois et sans lendemain, à l'instar de ce qui peut survenir entre n'importe quels collègues se découvrant une attirance sur leur lieu de travail. Leurs rapports intimes auraient débuté spontanément lorsque l'intimée lui en avait manifesté l'envie en l'embrassant, plus précisément en lui faisant des bisous et en lui touchant le cou. Ils se seraient limités à des frottements sexe contre sexe, en principe avec préservatifs, dès lors qu'il ne parvenait pas à avoir d'érection. Une relation de cette nature est toutefois invraisemblable au vu de l'écart d'âge entre les parties et surtout de l'inexpérience et du handicap intellectuel de l'intimée. Elle aurait forcément eu besoin de plus de temps et d'accompagnement pour entamer des rapports intimes avec un homme, dont elle n'aurait en tous les cas pas pris l'initiative. Le dossier ne comporte de surcroît aucune trace d'une relation sincère, aussi peu soutenue fût-elle, comme des messages amoureux, des cadeaux

échangés ou des rencontres allant au-delà d'un verre ou d'un kebab partagé au restaurant voisin. On ne comprend au reste pas en quoi l'intimée aurait été intéressée à poursuivre des rapports aussi limités et sporadiques. L'appelant, homme pourtant d'âge mur, sexuellement expérimenté et ne souffrant d'aucun déficit intellectuel, a fait des déclarations variables. Il a en particulier expliqué à la police avoir débuté une relation intime avec la victime durant l'année 2015, puis à fin 2015 et enfin au début de l'année 2016. Il s'est surtout montré particulièrement confus en s'exprimant durant l'instruction sur le lieu et les circonstances de leurs ébats, affirmant successivement qu'ils se voyaient

- 27/33 - P/3243/2017 généralement dans sa loge, qu'ils s'étaient vus la première fois chez elle, qu'ils s'étaient en réalité préalablement vus trois ou quatre fois dans l'appartement de l'intimée, et que leur première relation avait eu lieu chez lui. Il est revenu sur ce point en première instance pour affirmer qu'ils avaient entretenu une première relation chez elle, lorsqu'il était venu réparer une lampe, puis expliqué en appel que cela s'était produit chez lui, quelques jours plus tard. Or, si des variations sur des points mineurs peuvent s'expliquer par l'écoulement du temps, il n'est pas plausible que l'appelant ne se souvînt pas de quand et comment sa relation avec l'intimée a débuté. Dès le départ de cette dernière, il ne s'est plus intéressé à elle. Il a certes dit éprouver des sentiments amoureux mais ne les a jamais manifestés, que ce soit en prenant des nouvelles de l'intimée ou en cherchant à l'aider. Son attitude dès lors qu'il a appris la grossesse de la victime témoigne d'un manque d'égard encore plus évident. Il l'a littéralement rejetée et n'a jamais tenté de la recontacter bien qu'elle portât son enfant. S'il avait entretenu une relation amoureuse sincère avec elle, on aurait pu attendre de lui qu'il cherche dès ce moment à lui venir en aide quand bien même il mettait à l'origine en doute sa paternité.

#### **E. 4.7**

En conclusion, il est établi à satisfaction de droit que l'appelant a imposé contre sa volonté trois rapports sexuels à l'intimée dans sa chambre en mars ou avril 2016, dont l'un pour le moins avec pénétration jusqu'à éjaculation et les autres avec pénétration du sexe de la victime avec les doigts. Il a pour ce faire utilisé la contrainte physique, passant outre le refus exprimé par l'intimée et l'exhortant à taire ce qu'il s'était passé. Il n'a ainsi pu agir qu'avec conscience et volonté. Il importe peu de savoir comment il est entré dans la chambre de la victime. Il a aussi bien pu utiliser une clef conservée après qu'il avait quitté ce logement, occupé par lui-même quelques années auparavant, qu'amener l'intimée, vulnérable et isolée, à lui ouvrir la porte. La culpabilité de l'appelant du chef de viol et de deux contraintes sexuelles sera dès lors confirmée.

#### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la

- 28/33 - P/3243/2017 volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 5.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 5.1.3. Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde en lien avec chacun des actes retenus contre lui. Il s'en est pris avec violence à l'intégrité sexuelle et à la liberté de sa victime, en tirant profit de son accès facilité à l'appartement de cette dernière et de sa vulnérabilité liée à son isolement social et à son handicap. Il a abusé d'elle sans ménagement, lui enlevant ses vêtements puis la pénétrant avec son sexe et/ou avec ses doigts. Il a agi pour assouvir son désir sexuel à l'égard d'une femme plus jeune, sans aucun égard pour la santé et l'avenir de cette dernière, qu'il a traitée pratiquement comme un objet. Il ne pouvait pas ignorer que de par sa situation, elle n'avait ni expérience ni connaissance dans le domaine sexuel, ce qui augmenterait le traumatisme causé. L'appelant a continuellement contesté non seulement toute contrainte, mais également le moindre véritable rapport sexuel avec l'intimée, préférant expliquer sa grossesse par d'improbables théories et objecter de troubles érectiles. Il a ainsi minimisé sa responsabilité au maximum. Il n'a jamais manifesté la moindre prise de conscience de sa faute ni une quelconque préoccupation pour l'évolution de la situation de sa victime et de leur enfant commun. Seul peut être retenu légèrement à décharge l'écoulement d'une période de six ans depuis les faits.

- 29/33 - P/3243/2017 Au vu des éléments qui précèdent, le viol, infraction la plus grave, peut être sanctionné par une peine théorique de trois ans, qui sera portée en définitive à quatre ans pour tenir compte de l'effet aggravant du concours avec les deux contraintes sexuelles retenues en sus. La peine prononcée en première instance sera dès lors confirmée, ce qui entraîne le rejet de l'appel ainsi que de l'appel joint.

## **E. 6.1**

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3).

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

## **E. 6.2**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est confirmée, de sorte que la partie plaignante était recevable à faire valoir ses conclusions civiles. La quotité du tort moral, non spécifiquement contestée, a été arrêtée de manière conforme au droit fédéral, en tenant dûment compte de la souffrance psychique endurée par l'intimée en conséquence du viol et des contraintes sexuelles subis. L'indemnité fixée à ce titre par les premiers juges, tout comme les intérêts y relatifs, seront dès lors confirmés. Il est renvoyé en tant que nécessaire à leur motivation complète sur ce point (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, consid. 5.2).

## **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour viol ou contrainte sexuelle, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

Cette disposition, entrée en vigueur le 1er octobre 2016, ne s'applique pas rétroactivement aux infractions survenues antérieurement à cette date (art. 2 al. 1 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.3).

- 30/33 - P/3243/2017

## **E. 7.2**

Au vu de la norme et de la jurisprudence susmentionnées et comme mis en évidence par la Cour à l'ouverture des débats, l'expulsion prononcée par les premiers juges devra être annulée, faute de pouvoir être ordonnée en conséquence de faits commis avant le 1er octobre 2016.

## **E. 8.1**

La culpabilité de l'appelant est en définitive entièrement confirmée. Il sera donc condamné aux frais de la procédure de première instance (art. 426 al. 1 CPP), et débouté de ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense de première instance ainsi qu'en indemnisation de son tort moral (art. 429 al. 1 let. a et c CPP a contrario).

## **E. 8.2**

L'appelant succombe quasi intégralement en appel. Il obtient seulement gain de cause sur la mesure d'expulsion, laquelle a fait l'objet d'un examen très limité et été annulée pour un motif juridique soulevé d'office par la Cour (cf. supra consid. 7). L'appel joint rejeté ne portait quant à lui que sur la peine, que l'appelant contestait également. Ce dernier sera dès lors condamné aux neuf dixièmes des frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des

frais en matière pénale [RTFMP]).

Au vu de la répartition des frais de seconde instance, l'appelant peut prétendre sur le principe à l'indemnisation du dixième de ses frais de défense. Ceux-ci, raisonnables dans leur ensemble, représentent des honoraires de CHF 14'754.90 au total (37.5 heures de l'associé × CHF 350.- + 2.3 heures du collaborateur × CHF 250.- + TVA de 7.7%).

L'indemnité due à l'appelant sera dès lors arrêtée à CHF 1'475.-. En application de l'art. 442 al. 4 CP, la créance de l'Etat portant sur les frais de procédure à sa charge sera compensée avec cette indemnité jusqu'à due concurrence (ATF 143 IV 293 consid. 1).

#### **E. 9**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il sera complété de 4h40 pour tenir compte de la durée des débats du 4 février 2022.

La rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 6'226.90 correspondant à 24h55 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnifiée en première instance, le forfait de trois déplacements au Palais de justice (CHF 300.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 445.20. \* \* \* \* \*

- 31/33 - P/3243/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.